

MARCHE DES ASSURANCES CONTRATS D'ASSURANCES

Appel d'offres ouvert, soumis aux dispositions des articles L.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 et R 2124-2 1° du code de la commande publique.

CCTP LOT N°2 : RESPONSABILITES CIVILES

Date limite de réception des dossiers : **MERCREDI 23 SEPTEMBRE 2026**

Heure limite de réception des offres : **12 h 00**

Lieu de réception des offres :

Profil acheteur : <https://www.marches-publics.gouv.fr>

SOMMAIRE

I. Données administratives.....	3
---------------------------------	---

VOLET 1 : RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

II. Evènements à garantir.....	4
III. Capitaux à garantir.....	4
IV. Franchise	5
V. Dispositions particulières.....	5

VOLET 2 : RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX

VI. Evènements à garantir.....	7
VII. Capitaux à garantir et franchise.....	7
VIII. Antécédents volets 1 et 2.....	7
IX. Bases tarifaires	7

CLAUSE DE PREFERENCE

Les clauses d'exclusions énoncées aux documents explicatifs de la rédaction de l'assureur (conditions générales, conditions spéciales, conditions particulières etc...) s'appliqueront de plein droit ***mais toujours dans la plus stricte limite de leur non contradiction avec ce qui est énoncé aux CCAP et/ou CCTP sauf mentions spéciales précisées dans la liste exhaustive des réserves référencées en annexe à l'acte d'engagement.***

Le présent cahier des charges s'interprétera donc toujours en faveur des assurés quelles que soient les clauses et/ou conditions contraires et/ou limites moins favorables aux assurés qui pourraient figurer aux autres documents explicatifs de la rédaction ***sauf la stricte application des éventuelles réserves et/ou limites de l'assureur précisées exhaustivement en annexe à l'acte d'engagement.***

I – DONNEES ADMINISTRATIVES

SOUSCRIPTEUR	CCI DE LIMOGES ET DE LA HAUTE-VIENNE
DATE D'EFFET	1 ^{ER} JANVIER 2027
DUREE DU CONTRAT	5 ANS AVEC FACULTE DE RESILIATION
ECHEANCE ANNUELLE	1 ^{ER} JANVIER

Le présent lot pourra faire l'objet de 2 contrats séparés

VOLET 1 RESPONSABILITE CIVILE GENERALE

II – EVENEMENTS A GARANTIR

Le contrat **rédigé de préférence dans une formulation de type « tout sauf »**, a pour vocation de garantir toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber à l'assuré tel que défini plus avant, en vertu de la législation, des règlements ou de la jurisprudence, ou encore à titre contractuel, en raison des dommages ou préjudices causés à autrui.

Seront notamment garantis :

	NATURE DES RESPONSABILITES
GARANTIES DES DOMMAGES SURVENUS PENDANT L'EXPLOITATION ET/OU LES TRAVAUX ET APRES EXECUTION DES PRESTATIONS ET/OU LIVRAISON DES PRODUITS	A) Responsabilité générale délictuelle ou contractuelle du fait des membres élus, des préposés, des collaborateurs bénévoles, des biens meubles et immeubles, des installations, des aménagements etc... B) Responsabilité civile en cas d'atteinte à l'environnement et responsabilité environnementale C) Responsabilité civile en cas de dommages causés ou subis par les collaborateurs bénévoles, les stagiaires, les étudiants et élèves des établissements ou association de formation et d'enseignement D) Responsabilité civile « accidents » subis par les membres élus titulaires et associés, les délégués consulaires, les conseillers techniques de la CCI E) Responsabilité civile pour faute inexcusable de l'employeur F) Responsabilité pour les dommages subis par les biens confiés et les existants G) Responsabilité civile professionnelle du fait des services et des activités induites H) Responsabilité civile de maître d'ouvrage et de maître d'ouvrage délégué
AUTRE GARANTIE	I) Protection pénale et recours

III – CAPITAUX A GARANTIR

BASE	
TOUS DOMMAGES CONFONDUS DONT	15 000 000 €
DOMMAGES MATERIELS Y COMPRIS INCENDIE ET DEGATS DES EAUX	2 500 000 €
DOMMAGES IMMATERIELS CONSECUTIFS	1 000 000 €
DOMMAGES IMMATERIELS NON CONSECUTIFS	500 000 €
ATTEINTE ACCIDENTELLE A L'ENVIRONNEMENT	800 000 €

RESPONSABILITE ENVIRONNEMENTALE/PERTES PECUNIERES/PREJUDICE ECOLOGIQUE	500 000 €
VOL PAR PREPOSES	35 000 €
FAUTE INEXCUSABLE	1 000 000 €
DOMMAGES SUBIS PAR LES MEMBRES ELUS TITULAIRES ETC	2 500 000 €
DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS CONFIES À LA CCI ET LES EXISTANTS	1 500 000 €
DEFENSE ET RECOURS	15 000 €

IV – FRANCHISE –

Offre de base :

Franchise générale	10 % : mini 1 000 € maxi 5 000 €
--------------------	----------------------------------

Variante obligatoire N°1 à l'initiative de l'acheteur :

Franchise générale	Fixe 3 000 €
--------------------	--------------

V – DISPOSITIONS PARTICULIERES

On entend par « assurée » la CCI de Limoges et de la Haute-Vienne, Les associations La Boîte à Business, la SARL Assistance Performance Conseil et Organisation, l'APALS (Parc d'Activités de Limoges Sud), l'APDF (Association des Portes de Feytiat), l'APAN/OCEALIM (Zone Nord et Couzeix), AESAD (Association des Entreprises de Service à Domicile), Association 2iSAE.

L'ensemble des membres desdites entités juridiques quel que soit leur statut, les personnels salariés ou non, les bénévoles ou personnes requises par l'assurée, ainsi que toute personne morale ou physique placée sous leur garde ou leur autorité respectives.

Les activités aéroportuaires étant couvertes par un contrat spécifique RC souscrit auprès de GLOBAL AEROSPACE, les candidats devront tenir compte de cette situation spécifique afin d'éviter tout cumul de garanties.

- a) Les garanties du contrat s'exercent en tous lieux et portent sur les activités effectuées par tous les services généraux et annexes existant ou à créer, gérés, concédés, affermés, organisés ou

coorganisés par l'assurée ou les structures qui en dépendent directement, toutes les festivités, expositions, manifestations ...

- b) Les dommages matériels s'entendent de toute destruction, détérioration d'une chose ou d'une substance, de toute impossibilité de se servir de la chose, ainsi que toute atteinte physique à des animaux.
- c) Les dommages immatériels s'entendent de tous préjudices pécuniaires consécutifs ou non à un dommage matériel ou corporel garanti.
- d) Les dommages corporels s'entendent de toute atteinte corporelle subie par une personne physique ainsi que les préjudices financiers en résultant, et de façon générale, de tout dommage ne relevant pas des définitions d) et e).
- e) Peut être indemnisée toute personne victime de dommages garantis à l'exception des membres élus titulaires et associés y compris le Président, les délégués consulaires, les conseillers techniques de la CCI sauf dans le cadre de la garantie D décrite plus haut, les personnes placées sous l'autorité de l'assurée sauf dans le cadre de la garantie E.
- f) Au titre de la responsabilité professionnelle, seront garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue vis à vis des tiers y compris les cocontractants, à l'occasion des activités par suite :
 - D'erreurs de fait, de droit, omissions et négligences commises par l'assuré ou ses préposés
 - De perte, de destruction ou d'altération involontaire de pièces, dossiers ou documents divers confiés à l'assuré dans le cadre de ses activités ;
 - De défaut de conseil ou d'information
- g) On entend par biens confiés, l'ensemble des biens que l'assuré a sous sa garde, ou en dépôt ou qu'elle détient à quelque titre que ce soit.
- h) La garantie Protection Pénale et Recours comprendra à minima une garantie de recours et défense pénale, de défense amiable ou judiciaire des intérêts de l'assuré.
Elle intervient pour tout litige mettant en cause l'assurée en tant que personne morale, les membres élus ou les préposés dans le cadre de leurs fonctions, et relevant d'un dommage garanti par le présent contrat.
L'ensemble des frais et honoraires d'avocats, avoués, experts et de procédures seront pris en charge.
- i) L'étendue territoriale des garanties sera la suivante : Monde entier.
- j) Les garanties du contrat sont gérées en base réclamation conformément à la loi n° 2003-706 du 1^{er} août 2003 et les ordonnances en découlant.

VOLET 2 - RESPONSABILITE CIVILE DES MANDATAIRES SOCIAUX

VI – EVENEMENTS A GARANTIR

Le contrat, **rédigé de préférence dans une formulation de type « tous sauf »**, a pour vocation de garantir toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant incomber aux personnes désignées plus avant, es qualité, en vertu de la législation, des règlements, des usages ou de la jurisprudence, à titre contractuel ou extra contractuel, en raison des dommages ou préjudices causés à autrui, dans l'hypothèse où leur responsabilité serait recherchée à titre personnel.

Le contrat couvrira également l'ensemble des frais de défense et recours, devant toutes juridictions, les frais d'expertises, et plus généralement tous frais inhérents aux procédures concernées.

Les garanties du contrat sont gérées en base réclamation conformément à la loi N° 2003-706 du 1^{er} août 2003.

Personnes assurées :

- Le Président
- Le Directeur
- L'Ordonnateur des dépenses
- Le Trésorier
- Et plus largement tous les dirigeants de droit ou de fait, passés, présents ou futurs de la CCI, ainsi que leurs ayants-droit pour le cas où ces-derniers seraient recherchés en responsabilité en raison du décès, de l'incapacité juridique ou de la faillite personnelle de la personne assurée.

VII – CAPITAUX A GARANTIR ET FRANCHISE

Plafond toutes garanties confondues : **3 000 000 €**

VIII – ANTECEDENTS VOLETS 1 ET 2

Pas de sinistres pour le volet 1.

Pas de sinistres pour le volet 2.

Voir annexe.

IX – BASES TARIFAIRES

	ASSIETTE DE COTISATION
Masse salariale y compris taxes sur les salaires et charges "patronales" (CCI hors aéroport)	7 077 077 €

FAIT A LE / / 2026

SIGNATURE ET CACHET DU CANDIDAT
Précédé de la mention lue et approuvé